



ETUDE
DE
Maître Frans LAMBERT

NOTAIRE
À
BRUXELLES

IMMEUBLE
à
SCHAERBEEK
AVENUE DE L'EMERAUDE

ACTE DE BASE

REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'an mil neuf cent soixante cinq.

Le neuf juin.

Par devant Maître Frans LAIBERT, Notaire à Bruxelles.

A COMPARU :

Monsieur Gustaf August Jozef MORAEI, entrepreneur, né à Furnes, le vingt et un mars mil neuf cent deux, demeurant à, Forest-Bruxelles, rue des Châtagnes, 33.

Lequel nous a requis d'acter ce qui suit :

- I

Monsieur MORAEI était originairement propriétaire du bien suivant :

COMMUNE DE SCHAEERBEEK.

Un terrain à bâtir sis à front de l'avenue de l'Émeraude à côté de l'immeuble portant le numéro 46, présentant à front de cette avenue une façade de trente-neuf mètres dix centimètres, contenant en superficie d'après titres : treize ares deux centiares trois dixmillièmes, et est cadastré ou l'a été cinquième division section C partie du numéro 95/E/6

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Monsieur Morael avait acquis le terrain prédécrit, de la Commission d'Assistance Publique de la Ville de Bruxelles, savoir :

a) à concurrence de quatre ares nonante-neuf centiares cinquante dixmillièmes, avec une façade de quinze mètres, suivant procès verbal d'adjudication définitive en vente publique dressé le neuf janvier mil neuf cent soixante et un, par le Notaire Alfons Van Eeckhoudt à Uccle, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-cinq janvier suivant volume 5300 numéro 21.

Cette parcelle faisait l'objet d'un plan avec procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier Paul Van Campenhout, 1, avenue des Buissonnets à Bruxelles-deuxième district, en date du neuf juillet mil neuf cent soixante, lequel plan a été annexé au procès-verbal d'adjudication

susdit. Une copie de ce plan avec procès verbal de mesurage restera jointe au présent acte.

b) à concurrence de huit ares deux centiares cinquante-trois dixmillièmes, avec une façade de vingt-trois mètres dix centimètres, suivant procès-verbal d'adjudication définitive en vente publique dressé le treize août mil neuf cent soixante-deux, par le notaire André Scheyven à Bruxelles, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trois septembre suivant volume 5543 numéro 22.

Cette parcelle faisant l'objet d'un plan avec procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre expert immobilier susdit, en date du neuf décembre mil neuf cent soixante-et-un, lequel plan a été annexé au procès verbal d'adjudication susdit. Une copie de ce plan avec procès-verbal de mesurage restera également jointe au présent acte.

Les parcelles dont question appartenaient en pleine propriété à la Commission d'Assistance Publique de la Ville de Bruxelles, par une possession paisible et non interrompue, à titre de propriétaire, de trente et plus d'années.

CONDITIONS SPECIALES RESULTANT DES TITRES DE PROPRIÉTÉ DE MONSIEUR MORAEI.

Les ventes ci-dessus par la Commission d'Assistance Publique de la Ville de Bruxelles, à Monsieur Moraei ont été faites aux charges clauses et conditions du cahier des charges des ventes publiques terrain appartenant à la dite commission, établi et arrêté par elle en sa séance du deux octobre mil neuf cent vingt-cinq, approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles, en séance du dix-huit juin mil neuf cent vingt-six, sauf les modifications et stipulations ci-après reprises.

1) dans l'acte susvisé reçu par le Notaire Scheyven, du treize août mil neuf cent soixante-deux
" 1.- article 3.

" Cet article est remplacé par le texte suivant

" Le terrain à vendre est occupé à titre précaire.
" Les acquéreurs reconnaissent avoir connaissance
" des conditions d'occupation et s'engagent à pren-
" dre les mesures nécessaires pour obtenir la pos-
" session du terrain et à régler les indemnités aux-
" quelles les occupants ou leurs ayants-droit pour-
" raient éventuellement prétendre, le tout à leurs
" frais, risques et périls et sans intervention de
" la Commission d'Assistance Publique de la Ville
" de Bruxelles ni recours contre elle".

" 2. Article 4.-

" Le premier paragraphe de l'article 4 est rempla-
" cé comme suit :

" La contribution foncière est à charge des acqué-
" reurs à dater du premier janvier qui suit la
" vente.

" Pour ce qui concerne le deuxième paragraphe
" de cet article, la somme de dix francs y men-
" tionnée est portée à cent francs.

" Cet article est complété comme suit : Toutes
" sommes payées de ce chef restent acquises à la
" bailleresse.

" 6. Article 14.

" L'article 14 est modifié comme suit :

" La somme de cinquante francs mentionnée au para-
" graphe premier est portée à cinq cents francs.

" Le dernier paragraphe de cet article est complété
" comme suit :

" En aucun cas, il ne pourra être reposé de maté-
" riaux, broyeurs, machines etcetera... sur les
" trottoirs placés devant les terrains apparte-
" nant à la venderesse.

" 7. Article 15.-

" Le paragraphe premier de l'article 15 est modi-
" fié comme suit :

" Les acquéreurs paieront en outre :

" - sept mille deux cent trente francs pour clô-
" ture;

" - quatorze mille quatre cent soixante francs
" pour trottoir et bordure;

" trois cent vingt-cinq francs pour prorata de taxe
" directe de voirie.

" 8.- Article 19.

" La vente du bien objet de la présente adjudica-
" tion est définitive, l'autorisation de vente ayant
" été accordée par l'autorité supérieure.

" 10.- Il est interdit aux acquéreurs de construire
" avant d'avoir obtenu la délimitation du terrain.

" 11.- A titre de servitude grevant le bien mis en
" vente, pour l'usage et l'utilité des terrains
" voisins restant appartenir à la venderesse et
" situés dans le quartier, les acquéreurs s'interdi-
" sent pour eux et leurs ayants-droit, le droit d'
" établir sur ce terrain ou dans les bâtiments qui
" y seront construits, aucun commerce, industrie,
" commerce-industrie ou négoce qui sont de nature
" à incommoder les voisins par l'insalubrité ou au-
" trement, notamment aucun dépôt, magasin ou débit
" de houille ou de chaux, aucun débit de boisson,
" et, en général, aucune des industries mentionnées
" au tableau de classement annexé à l'arrêté du
" Régent du onze février mil neuf cent quarante-si-
" et aux arrêtés qui ont modifiés celui-ci.

" 12. En ce qui concerne les autorisations de bâti-
" ment ainsi que les prescriptions urbanistiques et
" de bâtisse, les acquéreurs s'engagent à se con-
" former à la réglementation existante et à n'in-
" tenter aucune action de ce chef contre la vende-
" resse.

2) Dans l'acte susvanté reçu par le Notaire Van
Beckhoudt du dix-neuf janvier mil neuf cent soixan-
te et un :

Les modifications aux articles 3, 14 et 19 sont i-
dentiques à celles reprises ci-avant, à l'excepti-
on de :

" 3. Artikel 4:-

" Artikel 4 wordt als volgt vervangen :

" De grondbelasting is ten laste der kopers van
" de eerste januari af volgend op de dag van
" de verkoop. Voor het lopend jaar zullen de ko-

" 5

" pers uit hoofde van grand beslating het forfaitaire bedrag betalen van zestig frank (Fr. 60) per lot.
" Deze betaling zal op hetzelfde ogenblik en op dezelfde wijze geschieden als de betaling der verkoopskosten.
" Betreffende de tweede paragraaf van dit artikel, de er vermelde som van tien frank is gebracht op zestig frank. Dit artikel wordt als volgt aangevuld : " alle uit dien hoofde betaalde sommen blijven de verkooptster verworven."
" 7. Artikel 15.- De eerste paragraaf van het artikel 15 wordt als volgt dewijzigd.
" Bovendien zullen de kopers moeten betalen :
" 3.750 (drie duizend zeven honderd vijftig frank voor voetpad en bordsteen.
" 510 (vijf honderd en tien frank) voor deel van " recht stekse wegenistake".

Un exemplaire du cahier des charges susvanté demeurera annexé au présent acte.

Les acquéreurs de tout ou partie du terrain prédécrit seront subrogés par le seul fait de leur acquisition dans les clauses et conditions dudit cahier des charges et des modifications et stipulations ci-dessus reproduites, dans la mesure où elles sont ou seront encore d'application et intéressent le terrain susdit, le tout sans recours contre Monsieur Israël, et sans préjudice aux réserves de droits ci-après.

II.

Le comparant a décidé d'élever sur le terrain prédécrit, deux buildings à appartements, lesquels constitueront chacun une entité distincte, régis chacun par les dispositions permises de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre sur la copropriété, mais réunis entre eux par des impératifs d'ensemble dont il sera traité ci-après au titre " impératifs d'ensemble-Servitudes" à reproduire dans l'acte de base de chacun des deux buildings.

III.

En vue de l'érection de ces deux buildings et de la réalisation de leur autonomie, le comparant a

divisé le terrain prédécrit en deux lots : lot A et lot B.

Le lot A, d'une superficie d'environ quatre ares nante deux centiares cinquante dixmilliares est repris sous hachuré rouge au plan numéro 1 ci-annexé.

Ce lot est affecté au building RESIDENCE EMERAUDE I qui portera vraisemblablement le numéro 40 de l'avenue de l'Emeraude.

Le lot B, d'une superficie d'approximativement huit ares neuf centiares cinquante-trois dixmilliares, est repris sous hachuré bleu au même plan numéro 1.

Ce lot est affecté au building qui sera dénommé RESIDENCE EMERAUDE II, qui portera vraisemblablement les numéros 56-58, de l'avenue de l'Emeraude.

IV.

Le comparant a commencé l'édification des deux buildings qui seront terminés dans l'ordre suivant : Résidence Emeraude I.- Résidence Emeraude II.

Afin de mettre tout d'abord le building Résidence Emeraude I sous le régime de la copropriété, il en a fait dresser l'acte de base par le Notaire soussigné le cinq juin mil neuf cent soixante-quatre. Cet acte a été transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le dix-sept juillet suivant volume 5845 numéro 1. A cet acte sont joints 1) les plans qui comportent déjà les deux buildings, ceux du Résidence Emeraude II étant figurés à titre indicatif et pour les besoins des "Impératifs d'ensemble-Servitudes" dont mention ci-dessus et ci-après; 2) le règlement général de copropriété qui en fait partie intégrante.

V.

BUILDING RESIDENCE EMERAUDE II

Afin de mettre maintenant le building RESIDENCE EMERAUDE II sous le régime de la copropriété, le comparant fait établir :

1) les plans qui demeureront ci-annexés, et qui comportent les deux buildings, ceux du Résidence Emeraude I y étant figurés à titre indicatif et pour les besoins des " Impératifs d'Ensemble-Ser-

vitudes" dont question ci-dessus et dont il sera plus amplement question ci-après.

Ces plans au nombre de quatre mais réunis en un seul, sont les suivants :

Plan numéro I (déjà vanté ci-dessus) : sous-sol

Plan numéro II - rez de chaussée

Plan numéro III : étages (premier -deuxième- troisième - quatrième - cinquième - sixième)

Plan numéro IV.- Septième étage.

Ces plans ont été dressés par l'architecte Iigo, immatriculé BR 1073.

2) Le règlement général de copropriété qui demeurera ci-annexé et qui fait partie intégrante du présent acte, avec lequel il sera transcrit.

Audit building RESIDENCE EMEREAUDE II est affecté comme déjà dit le lot de terrain B susmentionné qui est repris en hachuré bleu au plan numéro I susvanté, et qui contient en superficie environ huit ares neuf centiares cinquante-trois dixmilliares.

Ce lot est constitué du surplus de la parcelle prémentionnée acquise par Monsieur Israel de la Commission d'Assistance Publique de la Ville de Bruxelles, suivant le procès-verbal d'adjudication susvanté du neuf janvier mil neuf cent soixante-un, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-cinq janvier suivant volume 5300 numéro 21, et par la parcelle prémentionnée acquise par Monsieur Israel de la même commission d'assistance Publique, suivant le procès-verbal d'adjudication susvanté du treize août mil neuf cent soixante-deux, transcrit au même troisième bureau le trois septembre suivant volume 5543 numéro 22.

En vue d'établir le statut dudit building " RESIDENCE EMEREAUDE II" suivant, comme déjà dit, les dispositions permises par la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre sur la copropriété, le comparant a déclaré opérer la division

de ce building, conformément à la description ci-après et aux plans susvantis (dans la mesure où ces plans le concernent).

DIVISION DESCRIPTION.

Ce building comprend un sous-sol, un rez de chaussée et sept étages.

Nota Bene. Les mentions " extrême gauche " gauche ", " droite " et " extrême droite " s'entendent de gauche à droite en faisant face à la façade avenue de l'Emeraude

SOUS SOL.

PARTIES COMMUNES.

Notamment : dégagements, local chaufferie avec accessoires, local compteurs eau et gaz, local compteurs d'électricité, local destiné à . . . cabine de transformation d'électricité, saset locaux vide-poubelles, locaux pour vélos et voiture d'enfants, cour sous-sol des, garages escaliers, cages d'escalier, ascenseurs, trémies d'ascenseur, tanks à mazout enterrés, etcetera.....

PARTIES PRIVATIVES :

A. Dix-sept garages numérotés de 1 à 17 inclus, et comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

le local proprement dit avec sa porte

b) en copropriété et indivision forcée :

un et demi/millièmes indivis dans les parties communes; dont le terrain.

Ces garages, comme ceux du rez de chaussée et dont question ci-après, peuvent être vendus même à des personnes ne possédant pas d'appartement dans le building et loués ou concédés en jouissance semblablement. Toutefois, en cas de mise en location, les propriétaires de garages devront donner la priorité aux occupants de l'immeuble.

B. Trente-neuf caves numérotées de 1 à 31 inclus.

Ces caves sont destinées à dépendre à titre privatif des divers appartements de l'immeuble.

Elles seront respectivement attribuées à ces appartements lors de la passation des actes authentiques de vente de ceux-ci.

Les caves ne comportent pas de quantités dans les

parties communes distinctes de celles accessoires des appartements dont elles constituent des dépendances privatives.

Les aliénations ou échanges de caves ne sont permis qu'entre propriétaires d'appartements.

On ne peut être propriétaire d'une cave sans être propriétaire d'un appartement dans l'immeuble et à titre de dépendance de cet appartement.

Une cave ne peut être donnée en location, ni concédée en jouissance qu'à un occupant de l'immeuble.

Les aliénations ou échanges de caves ne modifient pas les quotités dans les parties communes, accessoires des appartements dont les caves sont aliénées ou échangées.

REZ DE CHAUSSEE.

PARTIES COMMUNES :

notamment : passage carrossable vers la cour rez de chaussée des garages avec sa porte, cour rez de chaussée des garages, halls d'entrée avec leurs portes, halls communs, escaliers, cages d'escalier, ascenseurs, trémie d'ascenseurs et coetera.....

PARTIES PRIVATIVES :

A.- L'appartement d'extrême gauche du rez de chaussée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, water closet, cuisine, living, avec cour, salle de bains, dégagement avec armoire, deux chambres, armoires, cour à l'arrière; plus au sous-sol la ou les caves à attribuer à l'acte authentique de vente.

b) en copropriété et indivision forcée :

trente et un/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

B.- L'appartement de gauche du rez de chaussée, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, water closet, cuisine avec cour, salle de bains, living, dégagement avec armoire, deux chambres, armoire, cour à l'arrière; plus au sous-sol la ou les caves à attribuer à l'acte authentique de vente.

b) en copropriété et indivision forcée :
vingt-cinq et demi/millièmes indivis dans les parties communes, dont le terrain.

C. L'appartement d'extrême droite au rez de chaussée. (il n'y a pas d'appartement de droite au rez de

a) en propriété privative et exclusive :

hall, water closet, cuisine, living avec cour, salle de bains, dégagement-----, deux chambres, armoires, cour à l'arrière; plus au sous-sol la ou les caves à attribuer à l'acte authentique de vente

* chaussée
comprénant :

b) en copropriété et indivision forcée :

trante et un/millièmes indivis dans les parties communes, dont le terrain.

D. Dix garages numérotés de 18 à 27 inclus, comprenant chacun :

a) en propriété privative et exclusive :

le local proprement dit avec sa porte;

b) en copropriété et indivision forcée :

un et demi/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME, QUATRIEME, CINQUIEME, SIXIEME ETAGES.

A chacun de ces étages :

PARTIES COMMUNES :

Notamment : Paliers, escaliers, cages d'escalier, ascenseurs, trémies d'ascenseurs.

PARTIES PRIVATIVES :

Quatre appartements étant :

l'appartement d'extrême gauche, l'appartement de gauche, l'appartement de droite et l'appartement d'extrême droite, avec chaque fois la référence à l'étage.

Chaque appartement d'extrême gauche, comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, water closet, cuisine, living, , salle de bains, dégagement , chambre avec terrasse, armoires, , chambre; plus au sous-sol la ou les caves à attribuer à l'acte authentique de vente.

b) en copropriété et indivision forcée :

trente un et demi/millièmes indivis dans les parties communes dont le terrain.

Chaque appartement de gauche, comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, water closet, living, dégagement, chambre avec terrasse, chambre, armoires; cuisine; plus au sous-sol la ou les caves à attribuer à l'acte authentique de vente.

b) en copropriété et indivision forcée :

trente-un et demi/millièmes indivis dans les parties communes, dont le terrain.

Chaque appartement de droite comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, water closet, cuisines, living, dégagement, salle de bains, chambre avec terrasse, chambre, armoires plus au sous-sol la ou les caves à attribuer à l'acte authentique de vente.

b) en copropriété et indivision forcée ,

trente-un et demi/millièmes indivis dans les parties communes, dont le terrain.

Chaque appartement d'extrême droite, comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, water closet, cuisine, living, salle de bains dégagement, chambre avec terrasse, chambre, armoires; plus aux sous-sols la ou les caves à attribuer à l'acte authentique de vente.

b) en copropriété et indivision forcée :

trente-un et demi/millièmes indivis dans les parties communes, dont le terrain.

SEPTIEME ETAGE.

PARTIES COMMUNES :

notamment - paliers, escaliers, cages d'escalier, ascenseurs, trémies d'ascenseurs.

PARTIES PRIVATIVES :

Quatre appartements étant : l'appartement d'extrême gauche, l'appartement de gauche, l'appartement de droite et l'appartement d'extrême droite.

L'appartement du septième étage extrême gauche, comprend :

a) en propriété privative et exclusive :
hall, water closet, cuisine, living, , salle de
bains, dégagement, deux chambres dont une avec terrasse,
armoires, ~~terrasse~~, plus au sous-sol la ou les caves à
attribuer à l'acte authentique de vente.

b) en copropriété et indivision forcée :
vingt-neuf/millièmes indivis dans les parties communes
dont le terrain.

L'appartement du septième étage gauche comprend :

a) en propriété privative et exclusive :
hall, water closet, cuisine, living, , salle
de bains, dégagement, deux chambres dont une avec terrasse,
armoires, terrasse avant, plus au sous-sol la ou les
caves à attribuer à l'acte authentique de vente.

b) en copropriété et indivision forcée :
vingt-neuf/millièmes indivis dans les parties communes
dont le terrain.

L'appartement du septième étage droite, comprend :

a) en propriété privative et exclusive :
hall, water closet, cuisine, living, , salle
de bains, dégagement, deux chambres dont une avec terrasse,
armoires, terrasse avant, plus au sous-sol la ou les
caves à attribuer à l'acte authentique de vente

b) en copropriété et indivision forcée :
vingt-neuf/millièmes indivis dans les parties communes,
dont le terrain.

L'appartement du septième étage extrême droite, com-
prend :

a) en propriété privative et exclusive :
hall, water closet, cuisine, living, , salle
de bains, dégagement, deux chambres dont une avec terrasse,
armoires, terrasse avant, plus au sous-sol la ou les
caves à attribuer à l'acte authentique de vente.

b) en copropriété et indivision forcée :
vingt-neuf/millièmes indivis dans les parties communes
dont le terrain.

avant

TERRASSE-TOIT.

La terrasse-toit sur l'immeuble constitue partie commune. S'y trouvent notamment les machineries des ascenseurs.

L'accès de cette terrasse-toiture est interdit sauf pour les nécessités communes, celles des raccordements à l'antenne collective de radio et de télévision dont il est traité au titre VII " Impératifs d'ensemble servitudes ", et également pour celles des emménagements et des déménagements (utilisation des dispositifs de lavage prévus à cet effet).

VI.

La division ci-dessus opérée crée juridiquement les appartements avec leur(s) cave(s), et les garages; chacune de ces propriétés privatives constituant dès à présent un fonds distinct ayant chacun à sa suite comme accessoire inséparable en copropriété et indivision forcée le nombre ci-avant fixé de millièmes dans les parties communes dont le terrain.

De ce fait donc, l'immeuble se trouve composé de parties privatives qui sont la propriété exclusive de leur propriétaire, et de parties communes, accessoires inséparables des parties privatives, dont la propriété appartient en indivision forcée à tous les copropriétaires chacun pour le nombre de millièmes $\neq$ qui représente la quote-part afférente aux diverses parties privatives envisagées dans les parties communes de l'immeuble, terrain compris.

Le caractère d'accessoire inséparable des quotités dans les parties communes, dont le terrain, ne préjudicie pas aux droits que le comparant se réserve au chapitre " Réserves de droits " ci-après, ni à ce qui est dit à l'article 6 du règlement général de copropriété.

VII.

IMPERATIFS D'ENSEMBLE-SERVITUDES.

Dans l'acte de base susvanté du building Residence EMERAUDE I, 60, avenue de l'Emeraude, reçu le cinq

* ci-avant
précisé, nombre
de millièmes

juin mil neuf cent soixante-quatre, par le Notaire soussigné, figurent sous ce titre, les dispositions suivantes ici textuellement reproduites :

" Comme déjà dit ci-avant, les deux buildings prémen-
tionnés Residence Emerald I et Résidence Emerald II
" tout en constituant chacun une entité distincte,
" sont réunis par les impératifs résultant de leur
" configuration et de la conception de l'ensemble.
" Ces impératifs sont matérialisés dans les disposi-
" tions particulières ci-après qui sont constitutives
" de servitudes au bénéfice et/ou à la charge des deux
" buildings respectifs dont question, lesquels seront,
" suivant le cas, alternativement fond servant ou fond
" dominant par rapport à l'autre.

" Ces servitudes sont perpétuelles, imprescriptibles
" et gratuites sauf, quant à la durée

" a) celles relatives à la concierge unique, au parlo-
" phone et aux ~~sonneries~~ concierge, à l'antenne collec-
" tive de radio et télévision, à l'aéra de la cour
" sous sol garages, lesquelles ne sont instaurées que
" pour la durée d'existence du building Résidence Eme-
" raude I.

^ sonneries

" b) celles relatives à l'électricité et l'eau des
" garages qui ne sont instaurées que pour la durée d'
" existence respective du building qu'elles grèvent.

PASSAGE ET MANOEUVRES.

" A.- Au bénéfice du fonds constitué par le building
" Emeraude II, à charge du fonds constitué par le buil-
" ding Résidence Emerald I :

" Une servitude de passage et de manoeuvres qui s'exer-
" cera sur le passage carrossable allant du rez de
" chaussée au sous-sol du building Résidence Emerald I
" et sur la cour sous sol des garages de ce building
" (passage carrossable et cour sous-sol garages re-
" pris au plan ci-annexé du Building résidence Emerau-
" de I, numéro I sous-sol et numéro II rez de chaussée)
" et ce pour tous véhicules et piétons devant accéder
" au sous-sol du Building Résidence Emerald II pour
" quelque cause que ce soit, et notamment (et sans
" que ceci soit limitatif) pour tous travaux à effec-

" tuer à ce building, service de ses poubelles, accès
 " à ses garages en sous-sol et autres utilités ou né-
 " cessités quelconques."

" L'instauration de cette servitude implique les ob-
 " ligations suivantes :

" a) Pour le building résidence Emerald I :

" de maintenir constamment en parfait état le passage
 " carrossable avec sa porte d'entrée et la cour sous-
 " sol des garages dont question sur lesquels s'exer-
 " ce la servitude ci-dessus.

" b) pour le building Résidence Emerald II :

" d'intervenir à concurrence de dix-sept/vingt sixièmes
 " dans les frais d'entretien de réparation ou de re-
 " constitution - du revêtement du sol de ce passage
 " carrossable, du revêtement de ses murs latéraux
 " et de son plafond; de sa porte d'entrée, du revête-
 " ment du sol de cette cour sous-sol des garages; les
 " neuf autres vingt-sixièmes étant à supporter par
 " le Building Résidence Emerald I.

" Dans chacun de ces deux buildings, la quote-part
 " lui incombant dans les frais dont question, sera
 " répartie, savoir :

- " - un/dixième entre les appartements, à diviser en-
 " tre eux, au prorata de leurs quotités indivises;
- " - les neuf/dixièmes restants entre les garages en
 " sous sol également à diviser entre eux, au prorata
 " de leurs quotités indivises.

" c) pour les deux buildings :

" 1) de toujours laisser libres à la circulation les
 " dits passage carrossable et cour sous-sol des ga-
 " rages du Résidence Emerald I avec interdiction d'
 " y placer ou déposer quoi que ce soit susceptible
 " de gêner cette circulation.

" 2°) de ne laisser la porte du passage carrossable
 " du Résidence Emerald I ouverte que durant le
 " temps nécessaire à l'entrée et à la sortie des vé-
 "icules ou des piétons. Une clef de cette porte
 " sera remise à chacun des garages se trouvant dans
 " le sous-sol des deux buildings, ainsi qu'au con-
 " ciérge dont question ci-après.

" B.:- Au bénéfice du fonds constitué par le building
" Résidence Émeraude I, à charge du fonds constitué par
" le building Résidence Émeraude II.

" Une servitude de passage et de manoeuvres qui s'
" exercera sur le passage carrossable au rez de chaussée
" du building Résidence Émeraude II et sur la cour
" rez de chaussée des garages de ce building (passage
" carrossable et cour rez de chaussée des garages
" repris au plan d'annexé numéro II rez de chaussée
" du building Résidence Émeraude II) et ce pour tous
" véhicules et piétons devant accéder à la partie
" arrière du building Résidence Émeraude I, pour
" quelque cause que ce soit et notamment (et sans
" que ceci soit limitatif) pour travaux à effectuer
" à ce building, accès à ses garages au rez de chaussée,
" et autres utilisations ou nécessités quelconques.

" L'instauration de cette servitude implique les
" obligations suivantes :

" a) pour le building Résidence Émeraude II :
" de maintenir en parfait état le passage carrossable
" avec sa porte d'entrée et la cour rez de chaussée
" des garages dont question sur lesquels s'exerce la
" servitude ci-dessus;
" b) pour le Building Résidence Émeraude I : d'inter-
" venir à concurrence de sept/dix-septièmes dans les
" frais d'entretien, de réparation ou de reconstitu-
" tion : du revêtement du sol de ce passage carrossable,
" du revêtement de ses murs latéraux et de
" son plafond; de sa porte d'entrée, du revêtement
" du sol de cette cour rez de chaussée garages; les
" onze autres dix-septièmes étant à supporter par
" le building Résidence Émeraude II.

" Dans chacun des deux buildings, la quote-part
" leur incombant dans les frais dont question sera
" répartie savoir :

" un/dixième entre les appartements à diviser entre
" eux au prorata de leurs quotités indivises;
" - les neuf/dixièmes restants entre les garages du
" building Résidence Émeraude I, et les dix-septièmes restants entre les garages du
" building Résidence Émeraude II.

" rez de chaussée, également à diviser entre eux au
" prorata de leurs quotités indivises;

" c) pour les deux buildings :

" 1) de toujours laisser libre à la circulation les
" dits passage carrossable et cour rez de chaussée
" des garages du Résidence Émeraude II, avec inter-
" diction d'y placer ou déposer quoi que ce soit
" susceptible de gêner cette circulation;
" 2) de ne laisser la porte du passage carrossable
" du Résidence Émeraude II, ouverte que durant le temps
" nécessaire à l'entrée et à la sortie des véhicules
" ou des piétons. Une clef de cette porte sera remise
" à chacun des garages se trouvant au rez de chaus-
" sée des deux buildings, ainsi qu'au concierge dont
" question ci-après.

" VUES FENÊTRES TERRASSES.

" Au bénéfice du fonds constitué par le building
" Résidence Émeraude I, à charge du fonds constitué par
" le building Résidence Émeraude II, et réciproque-
" ment au bénéfice du fonds constitué par le Building
" Résidence Émeraude II et à charge du fonds consti-
" tué par le building Résidence Émeraude I.

" Une servitude pour les vues droites et obliques ain-
" si que pour les fenêtres (jours et ouvertures) et
" terrasses (balcons balconets et saillies) résultant
" éventuellement des plans ci-annexés susvantis et
" de l'exécution des constructions, et ce sans aucune
" obligation de distance, hauteur, placement de ver-
" res dormants, treillis, châssis fixes etcoetera....
" ou autres.

" PARLOPHONES ET SONNERIES.

" Chacun des appartements des deux buildings sera
" relié par parlophone à la concierge dont question ci-
" après, dont les locaux sont dans le building Rési-
" dence Émeraude I. Pour ce, le fonds constitué par
" le building Résidence Émeraude II bénéficiera d'
" une servitude pour les besoins de cette installa-
" tion parlophone, son entretien et ses réparations
" à charge du fonds Résidence Émeraude.

" 1. Une sonnerie d'appel pour la concierge sera pla-

" cée, outre à l'entrée du Building Résidence Eme-
" raude I, aux entrées du building Résidence Emerau-
" de II.

" Le fonds constitué par le building Résidence Eme-
" raude II bénéficiera à charge du fonds constitué
" par le building Résidence Emeraude I, d'une servi-
" tude pour les besoins de cette sonnerie, son en-
" tretien et ses réparations.

ESTHETIQUE.

" A. Les façades respectives tant avant qu'arrière
" de chacun des deux buildings, devront être lavées
" ou repeintes en couleur identique à la couleur o-
" riginaire, et de façon à toujours être en parfait
" état.

" B. Il ne pourra être fait aucune publicité sur
" les deux buildings, ni accroché du linge ou au-
" tres objets aux terrasses et fenêtres en façade a-
" vant.

" Le placement d'une plaque pour profession libé-
" rale, sur les trumeaux de la porte ou des portes
" d'entrée des buildings ne peut être considéré comme
" publicité.

" C.- Les fenêtres des façades à rue de chaque buil-
" ding seront obligatoirement garnies sur toute
" leur hauteur et leur largeur de stores flous unis
" en voile suisse ou similaire de couleur blanche,
" achevés d'un large bordis. Il pourra en outre
" être placé des persiennes intérieures, mais uni-
" quement du type nordique à lamelles de couleur
" ivoire.

SERVITUDE DE DESTINATION.

" Il ne pourra être installé dans aucun des buil-
" dings des magasins, écoles, cliniques, pharmacies,
" galeries d'exposition ou exploitations industriel-
" les ou commerciales.

" Les véhicules servant à la location, comme taxis
" et autres, de même que les camions ne pourront é-
" tre parqués dans les garages des deux buildings.

" L'entrée et la sortie des véhicules devra se
" faire aussi silencieusement que possible pour é-

" viter de troubler la jouissance des occupants des
" buildings, à cet égard notamment l'emploi des appa-
" reils avertisseurs est interdit de même que l'appel-
" ment des auteurs sans silencieux effracts.

CONCIERGE UNIQUE.

" Il y aura un concierge unique pour les deux buil-
" dings. Les locaux de ce concierge sont situés dans
" le building " Résidence Émeraude I". Ils sont figu-
" rés en rose au plan ci-annexe de ce building (II rez
" de chaussée.)

" Le concierge sera engagé et congédié, et son salai-
" re et autres conditions de son engagement, seront déter-
" minées par le gérant du building " Résidence Émerau-
" de I", lequel gérant devra préalablement avoir l'accord
" sur ces points du conseil de gérance dudit building
" et du gérant du building Résidence Émeraude II, lequel
" devra également avoir eu, au préalable, l'assentiment
" du conseil de gérance de son building.

" Le premier concierge sera toutefois engagé par Mon-
" sieur Israël, copropriétaire, qui fixera lui-même son sa-
" laire et autres conditions de son engagement. Le ser-
" vice du concierge comprendra dans chacun des buildings
" tout ce qui est d'usage dans les immeubles bien tenus
" et notamment tenir en parfait état de propreté les
" communs, recevoir les paquets et commissions, rensei-
" gner les visiteurs et fournisseurs, accompagner les
" amateurs pour la visite des locaux privatifs mis en
" vente ou en location, évacuer les ordures ménagères,
" fermer la porte d'entrée du building à l'heure qui
" lui sera indiquée par le gérant de celui-ci; surveil-
" ler et entretenir le chauffage central et le service
" d'eau chaude, et en général, dans chaque building,
" tout ce que le gérant de celui-ci lui commandera pour
" le service général dudit building.

" Dans chacun des buildings, le concierge n'a d'or-
" dre à recevoir que du gérant du building.

" Le concierge ne pourra s'occuper de travaux per-
" sonnels pour les occupants. S'il est marié son
" conjoint ne pourra exercer dans les deux buildings
" aucune profession ni métier étranger à ceux-ci.

" Le concierge sera logé dans les locaux de la
" conciergerie dont question ci dessus du building
" Résidence Emeraude I. Il sera également chauffé,
" éclairé et pourvu de gaz, d'eau froide et d'eau
" chaude par ce building; Le salaire du concierge
" et versements légaux à la sécurité sociale, le coût
" de ses consommations d'eau chaude, de gaz, d'élec
" tricité et de chauffage central (la coût de la con
" sommation d'eau froide est conventionnellement
" stipulée comme ne devant pas être prise en consi
" dération) telles qu'elles apparaîtront aux comp
" teurs prévus à cet effet, de même que les charges
" d'entretien, de réparation des locaux de concier
" gerie, y compris les grosses réparations réputées
" telles par la loi, seront supportées à concurrence
" de onze/trentièmes par le building résidence Emerau
" de I, et à concurrence de dix-neuf/trentièmes,
par le building Résidence Emeraude II.

" Dans chaque building, la quote part dont question
" lui incombant, sera répartie comme charge commune.

" Chacun des buildings mettra à la disposition du
" concierge les fournitures et ustensiles nécessaires
" à son service dans le building.

" Dans chaque building, une assurance sera contrac
" tée par les soins du gérant, contre les accidents
" pouvant survenir au concierge ou causés par lui à
" l'occasion de ses services pour le building. Le
" montant de cette assurance sera fixé par l'assem
" blée générale des copropriétaires du building. Les
" primes payées seront réparties dans le building
" comme charge commune.

" ANTENNE COLLECTIVE DE RADIO ET DE TELEVISION.

" Il sera placé par les soins de Monsieur Israel sur
" la terrasse toit du building Résidence Emeraude I
" une antenne collective de radio et de télévision
" qui sera à l'usage commun des deux buildings Resi
" dence Emeraude I et Résidence Emeraude II, et à
" laquelle les propriétaires ou occupants dans ces
" deux buildings qui désireront utiliser la radio
" et la télévision, devront obligatoirement se rac

" corder à l'exclusion de toute installation privée
 " du même genre."

" Il est instauré pour ce à charge du fonds cons-
 " titué par le Building Résidence Émeraude I et au
 " bénéfice du fonds constitué par le building Rési-
 " dence Émeraude II, une servitude pour l'usage et
 " le maintien de cette antenne collective de radio
 " et de télévision; son accès, son utilisation, les
 " raccordements à y faire par les différents appar-
 " tements du Building Résidence Émeraude II, les be-
 " soins des réparations de ces raccordements et de
 " leur remplacement éventuel, ainsi que pour toutes
 " autres utilisations ou nécessités; l'énumération
 " ci dessus n'étant pas limitative.

" Il est précisé que les raccordements dont ques-
 " tion à l'antenne, par les appartements dans le
 " building Résidence Émeraude II, devront se faire
 " par la toiture de ce building.

" Cette servitude comporte l'obligation
 " 1) pour le fonds constitué par le building Résiden-
 " ce Émeraude I, de maintenir toujours en parfait é-
 " tat l'antenne collective dont question;
 " 2) pour le fonds constitué par le building Rési-
 " dence Émeraude II, de participer à concurrence de
 " deux/tiers dans les frais d'entretien, de répara-
 " tion et éventuellement de remplacement de cette an-
 " tenne collective et de son assurance (laquelle
 " devra être contractée par le gérant du building
 " Résidence Émeraude I), le dernier tiers étant à
 " charge du building Résidence Émeraude I.
 " A l'intérieur de chacune des buildings, la quote
 " part dont question leur incombant, sera répartie
 " entre les appartements raccordés à l'antenne col-
 " lective et divisés entre eux par parts égales.

ELECTRICITE ET EAU GARAGES.

" A) Il sera installé dans le passage carrossable
 " vers le sous-sol du building Résidence Émeraude I,
 " une minuterie pour l'éclairage de la cour sous-sol
 " des garages des deux buildings. Un compteur spécial
 " pour cette minuterie sera placé dans le building

" Résidence Émeraude I. L'abonnement de ce compteur
 " et les consommations y relevées seront supportés
 " dans la proportion de dix-sept/vingt-sixièmes pour
 " la Résidence Émeraude II et de neuf/vingt-sixièmes
 " pour la Résidence Émeraude I."

" Dans chacun des buildings, la quote-part lui in-
 " combant dans les frais dont question sera répartie
 " entre les garages en sous sol au prorata de leurs
 " quotités indivises dans la copropriété"

" Il est expressément stipulé que l'électricité
 " dont question ne pourra être utilisée que pour l'
 " éclairage.

" b) Il sera installé dans le passage carrossable du
 " rez de chaussée du building Résidence Émeraude II,
 " une minuterie pour l'éclairage de la cour du rez
 " de chaussée des garages des deux buildings. Un comp-
 " teur spécial pour cette minuterie sera placé dans
 " la résidence Émeraude II. L'abonnement de ce compteur
 " et les consommations y relevées, seront supportés
 " dans la proportion de sept/dix septièmes pour le
 " Résidence Émeraude I, et de dix/dix-septièmes
 " pour la Résidence Émeraude II.

" Dans chacun des buildings, la quote-part lui in-
 " combant dans les frais dont question ci-dessus,
 " sera répartie entre les garages du rez de chaussée,
 " au prorata de leurs quotités indivises dans la co-
 " propriété.

" Il est expressément stipulé que l'électricité
 " dont question ici ne pourra être utilisée que pour
 " l'éclairage.

" c) Des prises d'eau seront installées dans la cour
 " sous-sol garages et dans la cour rez de chaussée
 " garages des deux buildings. Un compteur spécial pour
 " ces prises d'eau sera placé dans la Résidence Éme-
 " raude I. L'abonnement de ce compteur et les consomma-
 " tions y relevées seront supportés dans la propor-
 " tion de vingt-sept/quarante troisièmes pour la Rési-
 " dence Émeraude II, et de seize/quarante-troisièmes
 " pour la Résidence Émeraude I. Dans chacun de ces
 " buildings, la quote part leur incombant dans les

" frais dont question sera répartie, entre les garages
 " au prorata de leurs quotités indivises dans la coproprié-
 " té.

" En contre partie, les garages dans le Résidence Eme-
 " raude I ne participeront pas dans la consommation d'
 " électricité commune, ni dans la consommation d'eau com-
 " mune de ce building, lesquelles consommations seront
 " uniquement à charge des appartements à répartir entre
 " eux au prorata de leurs quotités; également les gara-
 " ges dans le Résidence Emeraude II ne participent pas
 " dans la consommation d'électricité commune, ni dans la
 " consommation d'eau commune de ce building; lesquelles
 " consommations seront uniquement à charge des apparte-
 " ments à répartir entre eux au prorata de leurs quoti-
 " tés.

AÉRATION.

" L'aéra dans le plafond de la cour sous sol garages du
 " building Résidence Emeraude I, doit également servir
 " à l'aération de la cour sous sol garages du building
 " Résidence Emeraude II".

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

" Le Building résidence Emeraude II devant comme déjà
 " dit être érigé après le building Résidence Emeraude I,
 " il est précisé à titre transitoire que tant que le
 " building Résidence Emeraude II ne sera pas en état d'ha-
 " bitabilité, il ne participera pas aux charges lui in-
 " combant en vertu des dispositions du présent titre
 " impératifs d'ensemble - servitudes".

MITOYENNETES.

" Tous les murs séparant les deux buildings entre eux
 " sont réputés mitoyens.

=====

" Nota Bene.- La terminologie ci-dessus employée "
 " fonds distincts" constitués par les buildings Résidence
 " Emeraude I et Résidence Emeraude II, doit évidemment
 " s'entendre pour chaque building, de tous les fonds
 " qui composent ou composeront respectivement chacun
 " d'eux à raison de leur mise sous le régime de la co-
 " propriété.

" Les gérants des deux buildings devront s'entendre

" entre eux, pour la réalisation dans chacun des deux
 " buildings, et pour ce qui concerne respectivement
 " chacun de ceux ci, des stipulations figurant au pré-
 " sent titre " Impératifs d'ensemble servitudes ".

CLAUSE COMPROMISSOIRE.

" Toutes contestations pouvant survenir quant à l'in-
 " terprétation ou de l'exécution des stipulations figu-
 " rant au présent titre " Impératifs d'ensemble - ser-
 " vitudes" seront soumises à un arbitre désigné de com-
 " mun accord par les copropriétaires de chacun des buil-
 " dings alors en cause, ou à défaut d'accord par Mon-
 " sieur le Président du Tribunal de première instance
 " de Bruxelles, à la requête de la partie la plus dili-
 " gente. Cet arbitre aura les pouvoirs d'amiable compo-
 " siteur, dispensé de suivre les règles du droit et de
 " la procédure et autorisé à juger en équité. Ses déci-
 " sions seront rendues en dernier ressort et exécutées
 " sans appel ni recours quelconque.
 " Ses honoraires et les frais éventuels exposés pour sa
 " nomination seront à charge de la partie succombante."
 Les dispositions du titre " Impératifs-d'ensemble Servi-
 " tudes " ci dessus reproduites font partie intégrante
 du présent acte de base; elles s'imposent au fonds
 constitué par le building Résidence Émeraude II, dans
 la mesure où elles le concernant, et les coproprié-
 taires dans ce building, leurs héritiers, successeurs,
 Ayants droit ou ayants cause à tout titre, seront su-
 brogés dans les droits et obligations qui en résultent
 pour le dit building.

VIII

RESERVES DE DROITS.

Monsieur Morael se réserve expressément le droit,
 sans l'intervention des copropriétaires, ni recours
 contre eux, et par dérogation à ce qui est dit ci-
 avant, et au règlement général de copropriété :
 a) outre la tolérance d'usage dans l'exécution des
 " plans de modifier ceux ci aux cours de la construc-
 " tion pour répondre aux desiderata, aux prescriptions
 des autorités compétentes, aux nécessités de l'art
 de bâtir, aux besoins de la technique, ainsi que

pour faciliter ou améliorer l'utilisation des parties communes et des parties privatives.

b) d'opérer la distribution des locaux à l'intérieur des appartements comme il le jugera opportun, soit de son propre chef avant la vente, soit après celle-ci à la demande des acquéreurs; de diviser et de combiner les parties privatives d'un ou de plusieurs niveaux ou même de niveaux différents, suivant les variantes qu'il estimera utiles, et de redistribuer en conséquence les quotités indivises afférentes à ces parties privatives modifiées, et ce également soit de son propre chef avant la vente, soit après celle-ci, à la demande des acquéreurs; d'effectuer pour tout ceci les travaux voulus sous sa responsabilité. Pour la réalisation éventuelle de ces distributions, variantes, et modifications, Monsieur Morael pourra, le cas échéant, empiéter sur les parties communes, mais à condition de ne pas préjudicier au bon usage de celles-ci.

c) de contracter pour la copropriété, les premières assurances relatives au building pour une période de dix ans maximum auprès d'une bonne compagnie de son choix et celles relatives au concierge unique et à l'antenne collective de radio et télévision dont question au titre VII " Impératifs d'ensemble-servitudes " de l'acte de base.

d) d'apporter toutes précisions ou modifications aux servitudes résultant du titre VII " Impératifs d'ensemble-servitudes " ci-avant, et à leurs conditions d'exercice, ou d'en instaurer d'autres, suivant les nécessités ou utilités qu'il jugera utiles pour une parfaite ~~harmonisation~~ des impératifs existant entre ces buildings; Chaque acquéreur devra, dans son acte d'acquisition et comme condition essentielle de la vente, donner mandat irrévocable à cette fin à Monsieur Morael.

e) d'engager le premier gérant pour le terme et aux conditions qu'il avisera.

f) Mitoyennetés.

La reprise éventuelle des mitoyennetés nécessaires au building faisant l'objet du présent acte de base

* harmoni-
sation

est faite aux frais de Monsieur Morael constructeur. Mais ce dernier conserve expressément le droit réel de mitoyenneté des murs de pignon et de clôture vers les propriétés voisines qu'il aura construites à ses frais, ceci dans préjudice à ce qui est dit aux " Impératifs d'Ensemble-Servitudes " ci avant concernant tous les murs séparant les deux buildings Résidence Émeraude I et Résidence Émeraude II qui sont réputés mitoyens.

Cette réserve de droit réel est faite en vue de permettre à Monsieur Morael de percevoir à son seul profit le prix d'acquisition éventuelle par les voisins de la mitoyenneté des murs de pignon et de clôture dont question.

Ce prix sera touché directement par Monsieur Morael sur sa simple quittance et son acquit, sans l'intervention des copropriétaires du building. Il pourra pour ce accomplir tous actes et formalités voulus.

Si toutefois, les dits propriétaires (leurs héritiers, successeurs et ayants droit) devaient prêter à Monsieur Morael leurs bons offices pour la perfection de l'opération et lui permettre de toucher le prix dont question, ils devront le faire gracieusement et à première demande.

Monsieur Morael pourra, le cas échéant, utiliser les mitoyennetés dont question pour elle même ou pour tout tiers de son choix, sans devoir de ce chef quoi que ce soit aux copropriétaires du présent immeuble.

Le fait pour Monsieur Morael de conserver le droit réel de mitoyenneté des murs de pignon et de clôture dont question ne peut être invoqué pour l'obliger à intervenir dans les frais d'entretien, de protection, de réparation, de reconstruction de ces murs qui resteront aux entiers risques périls et charges des copropriétaires; cette réserve de droit ne pouvant être génératrice pour Monsieur Morael d'une responsabilité quelconque à l'égard de qui que ce soit.

ACTE DE BASE.

Le présent acte de base du building Résidence Emeraude II et le règlement général de copropriété qui en fait partie intégrante, s'imposent à tous les copropriétaires futurs et à tous ceux qui posséderont à l'avenir sur cet immeuble ou une partie quelconque de celui-ci, un droit de quelque nature que ce soit et les obligent et obligent de même solidairement et indivisiblement leurs héritiers, successeurs, et ayants-droit ou ayants-cause à tous titres.

En conséquence, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autres, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance de cet acte de base et du règlement général de copropriété; et qu'ils sont subrogés de plein droit par le seul fait d'être devenus propriétaires, locataires ou occupants d'une partie quelconque de l'immeuble ou bénéficiaires de tous droits quels qu'ils soient intéressant l'immeuble, dans tous les droits et obligations qui en résultent.

CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Sans préjudice à la clause compromissoire du titre VII ci dessus " Impératifs d'ensemble-Servitudes " tout différend pouvant surgir relativement au présent acte de base du building Résidence Emeraude II, son interprétation ou son exécution sera soumis à un arbitre choisi du commun accord des parties alors en cause, ou à défaut d'accord par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Ses décisions seront rendues en dernier ressort et exécutées par les parties sans appel ni recours quelconque.

DECLARATION.

Le comparant requiert expressément le notaire soussigné de faire transcrire le présent acte et le règlement général de copropriété y annexé

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par le comparant en sa demeure susindiquée.

ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie au vu des pièces requises par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance de Monsieur Morael.

CONTACTE.

Passé à Bruxelles en l'étude.

Et lecture faite tant du présent acte que de ses annexes, le comparant a signé avec Le Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Woluwé-St-Pierre A.C. et Successions,
le 18 juin 1965, Ve 60, F° 90, Case 14, quatorze rô-
les, vingt-deux renvois. Reçu cent francs. Le Rece-
veur, (s) ai, O.BERTON.

ANNEXES.